

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple , le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RN3 AUTOS (ex LEFEVRE AUTOS)

Route Nationale 3
Lieu dit le Charton
77410 CHARMENTRAY

Références : E/22- 06 06

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement RN3 AUTOS (ex LEFEVRE AUTOS) implanté Route Nationale 3 Lieu dit le Charton 77410 CHARMENTRAY. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Meaux et le Préfet de Seine-et-Marne ont diligenté le 7 février 2022 un CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude) concernant les activités exercées par la société RN3 AUTOS dans l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Charmentray.

Cette opération avait pour objet :

- la recherche et la constatation des infractions éventuelles de travail dissimulé ou de recours à des travailleurs étrangers non munis d'une autorisation de travail,
- la conformité des installations à l'arrêté ministériel Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RN3 AUTOS (ex LEFEVRE AUTOS)
- Route Nationale 3 Lieu dit le Charton 77410 CHARMENTRAY
- Code AIOT dans GUN : 0006500354
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant exerce les activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U), ainsi que la vente de pièces détachées.

La Société RN3 Autos, sise RN3 lieudit « le Charton » à CHARMENTRAY (77410) a repris en 1997 les activités de la Société LEFEVRE-AUTOS. Cette dernière était autorisée, par arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 262 du 28 novembre 1991, à exploiter un dépôt de pièces détachées et de véhicules hors d'usage.

L'exploitant est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2712-1-b, Entreposage, dépollution, démontage VHU, régime de l'enregistrement, Surface utilisée : 9 900 m²,
- 2713-2, Transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, régime de la déclaration, Surface : 500 m².

L'activité de cette installation est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91 DAE 2 IC 262 du 28 novembre 1991,
- l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/011 du 23 janvier 2013 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

ainsi que par les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1-b,
- l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
Collecte et traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
Opération de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le site présentait des non-conformités qui ont été totalement levées. Les justificatifs ont été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 février 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le site dispose d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans un débourbeur/déshuileur qui se déclenche et qui s'arrête automatiquement.
Le jour de l'inspection, le dispositif de traitement était en bon état et le justificatif de l'entretien du dispositif avait été fourni à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Autre

Prescription contrôlée :

Conditions d'entreposage :

- des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution (La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation),
- des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage (Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries),
- des pneumatiques (Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres).

Constats :

Plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués étaient entreposés à moins de 4 mètres d'autres zones de l'établissement.

Certaines pièces issues de la dépollution des VHU étaient entreposées sans être abritées des intempéries.

Les pneumatiques retirés des véhicules étaient entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité de pneumatiques stockés sur cette zone ne dépassait pas 300 m³ et la hauteur de l'entreposage était inférieure à 3m.

Observations :

Par courrier électronique du 10 février 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs montrant :

- le retrait de l'ensemble des VHU non dépollués qui était à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation,
- la mise sous abri de toutes les pièces issues de la dépollution des VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opération de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Autre

Prescription contrôlée :

les pneumatiques sont démontés

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de pneumatiques sur certains VHU dans la zone d'entreposage des VHU dépollués.

Observations :

Par courrier électronique du 10 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des planches photographiques montrant le retrait des pneus des VHU présents dans la zone d'entreposage de VHU dépollués.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Autre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la traçabilité des VHUs a été assurée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la date de dépollution d'un VHUs consignée dans les registres ne correspond pas à la date effective de dépollution. En effet, l'exploitant a confirmé que la procédure mise en place consiste à renseigner une date de dépollution correspondant à la date de réception du VHUs.

L'exploitant s'est engagé à modifier ladite procédure pour renseigner la date de dépollution effective des véhicules. Cet engagement a été confirmé par courrier électronique du 10 février 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet